

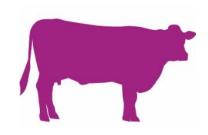


Juillet 2021

# Le mot du Président :

Pour la première fois, notre indicateur trimestriel du pourcentage de veaux dépistés à la naissance viropositif en BVD est passé sous la barre de 0,10 %. C'est le signe que le programme, dont nous sommes tous acteurs, porte ses fruits.

Bien sûr, dans une action sanitaire les derniers mètres sont toujours plus longs à parcourir. C'est donc pour mettre tous les atouts de notre côté que nous avons conclu un accord avec toutes les entreprises de négoce afin



qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, seuls les veaux bénéficiant de la mention non IPI sur l'ASDA soient collectés (voir pages dédiées à la BVD en milieu de livret). Et je les remercie pour leur implication.

L'action sanitaire en élevage forme une longue chaîne. Nos choix d'éleveurs, collectifs et individuels, nos obligations pour protéger la santé humaine, font de nous le maillon principal. Vétérinaires, laboratoires d'analyses, négociants, filières, ... sans oublier l'Etat qui fixe certaines règles et les collectivités locales qui apportent un soutien financier (Conseil Régional) ou opérationnel (Conseil Départemental avec le LVD), sont autant d'acteurs à nos côtés pour nous permettre d'avancer vers une bonne maîtrise sanitaire dont chacun mesure l'importance économique et sociétale.

C'est au regard de cette importance et de cet équilibre parfois fragile que nous devons veiller à renforcer les mesures de prévention. A cet effet, nous mettons à votre disposition sur notre site internet, un outil d'auto-diagnostic en matière de biosécurité (voir page dédiée).

Au-delà du mot devenu à la mode, il faut y voir un état d'esprit et du bon sens qui nécessite parfois cependant quelques aménagements dans nos exploitations et nos habitudes. Les pouvoirs publics européens ou français y voient eux, une manière de limiter leur implication financière en cherchant à réduire la survenue de crises sanitaires.

La refonte d'une très large partie des règles européennes via la « Loi de Santé Animale », entrée en vigueur le 21 avril dernier, ne fait pas que renforcer certaines obligations de biosécurité pour les éleveurs et les négociants. Elle vient modifier la catégorisation de certaines maladies, renforcer certaines règles, harmoniser ce qui ne l'était pas encore, renforcer les obligations d'informations entre Etats Membres, etc. (voir pages suivantes). Un profond remaniement qui prendra encore au moins plusieurs mois avant que tous les effets en soient perçus. En matière d'IBR, notre excellente situation départementale devrait nous préserver d'un effet réellement important.

Très loin de ces évolutions européennes, je n'oublie pas de mentionner l'action de votre GDS et de ses partenaires (EDE, DDETSPP\*, DDT) au sein de la cellule département de prévention de la maltraitance animale. L'objectif est de détecter de manière précoce les éleveurs en difficultés (économique et/ou sociale) et d'intervenir suffisamment en amont, pour trouver une solution favorable à l'éleveur et à ses animaux, et dénouer des situations souvent complexes.

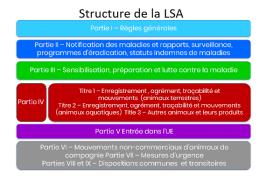
Pour l'heure (fin juin), la crise de la COVID19 s'éloigne et les foins se déroulent plutôt bien. De bonnes choses pour nos troupeaux et leurs propriétaires !



# Loi de santé animale (ou LSA)

### La LSA c'est quoi?

La Loi de Santé Animale (LSA) est un texte européen qui vise à harmoniser la gestion des maladies animales (et de la sécurité sanitaire) dans les Etats membres et doter l'Union Européenne d'un « Code de la Santé animale » pour faire front unique sur le marché mondial. Décidé il y a plus de 5 ans, le Règlement européen est entré en vigueur le 21 avril 2021.



La LSA fixe des grandes règles et exigences en matière de surveillance, de prévention et de lutte (voir schémas ci-dessus et ci-dessous) pour 68 maladies transmissibles chez les animaux terrestres ou aquatiques.

#### Dans le champs

#### Principes généraux pour les maladies transmissibles chez:

- Les animaux détenus, la faune sauvage et les produits animaux,
- Les animaux terrestres, aquatiques et autres (par exemple les reptiles...)
- Règles de santé animale pour :
  - La prévention des maladies
  - La surveillance, la maîtrise et l'éradication des maladies
  - Les mouvements internes et les introductions dans l'UE des animaux et de leurs produits
  - Les mesures d'urgence

### Hors champs

#### X Hors du champ

- Bien-être animal
- Dépenses vétérinaires de l'UE
- Alimentation animale
- Aliments médicamenteux
- Médicaments vétérinaires
- Contrôles officiels
- Formation vétérinaire

#### X Règles spécifiques maintenues :

- La réglementation des ESST
- Certaines zoonoses
- Les sous-produits animaux

L'Etat français doit encore modifier chacun des arrêtés ministériels et interministériels pour se conformer à la LSA. Chaque État membre peut décider de mettre en œuvre des mesures supplémentaires aux exigences européennes, mais sans entraver les échanges.

#### Nouvelle classification des maladies

La catégorisation européenne se fait désormais selon 5 critères (A, B, C, D et E), en partie cumulatif en fonction de la gravité de la maladie et de son pouvoir zoonotique :

A:14 maladies « exotiques » Mesures d'urgence (FA, PPA et PPC, DNC, PPR....)

B: 3 maladies à éradication obligatoire dans l'UE (Brucelloses, Tuberculose, Rages)

C:7 maladies à garanties additionnelles (FCO, IBR, BVD, Leucose, Aujeszky, Varroase,...)

D: 44 maladies à mesures de contrôles aux mouvements intra-communautaires (les 24 maladies précédentes (A, B et C) + 20 autres (IAFP, SDRP, Dourine,...))

Catégorie E : 49 maladies à surveillance et notification européenne obligatoire (les 44 maladies D + 5 autres (Fièvre Q, Paratuberculose, West Nile,...))

Une maladie classée dans la catégorie A, B ou C appartient automatiquement aux catégories D et E. Les maladies de la catégorie D appartiennent aussi à la catégorie E. La catégorie détermine les types de mesures de déclaration, de contrôle, et/ou de lutte qui doivent être appliqués.

L'État conserve ses responsabilités pour les maladies qui ont le plus d'enjeux sanitaires et économiques. Pour les autres maladies (et celles non catégorisées par la LSA), la responsabilité incombe aux éleveurs ainsi que leur financement.

Schémas : DGAI

#### Ça change quoi?

Avec la nouvelle catégorisation, la lutte contre certaines maladies se voit renforcée alors que d'autres maladies sont « déclassées » voire dérèglementées. Voici quelques exemples :



- Brucellose (B+D+E): pas d'impact à priori.
- FCO (C+D+E): impact sur les modalités d'échanges d'animaux en Union Européenne. Avec l'abrogation des accords bilatéraux, il était attendu un renforcement des conditions d'échanges. Finalement, certains pays de l'UE acceptent des conditions dérogatoires (non bilatérales mais applicables à tous les autres Etats membres).

Procotole standard en vigueur pour les échanges en UE: bovins (et ovins) valablement vaccinés contre les sérotypes 4 et 8 depuis au moins 60 jours avant le départ OU vaccinés et présentant un résultat PCR négatif effectué au moins 14 jours après la mise en place de l'immunité vaccinale (se référer à notice vaccin). Il n'est plus obligatoire de vacciner les femelles gestantes contre le BTV-8 avant mise à la reproduction.



#### Conditions dérogatoires pour l'Italie :

- Bovins âgés jusqu'à 90 jours inclus : issus de mères vaccinées ou animaux désinsectisés pendant au moins 14 jours suivi d'un test PCR négatif.
- Bovins âgés de plus de 90 jours : vaccination BTV-8 depuis plus de 7 jours (si primovaccination en 2 injections) ou 30 jours si primovaccination en 1 injection.



#### Conditions dérogatoires pour l'Espagne :

- Bovins âgés jusqu'à 70 jours inclus : issus de mères vaccinées contre les sérotypes 4 et 8 ou animaux désinsectisés pendant au moins 14 jours suivi d'un test PCR négatif.
- Bovins âgés de plus de 70 jours (à partir du 31 août 2021) : vaccination contre les sérotypes 4 et 8 depuis plus de 10 jours (si primovaccination en 2 injections) ou 30 jours si vaccination en 1 injection.
- Fièvre charbonneuse (maladie déclassée) : à la France de définir ses mesures de surveillance et de lutte.
- IBR (C+D+E): entre allégement et renforcement. Voir paragraphe à la suite.
- Paratuberculose (E): la trame de cette surveillance, avec la déclaration obligatoire des nouveaux cas, reste encore à définir. C'est une nouveauté pour la France.



# IBR: modifications induites par la LSA

L'Union Européenne a reconnu le programme français d'éradication de l'IBR, et l'essentiel des cheptels qualifiés « troupeau indemne d'IBR » vont pouvoir conserver cette qualification. En revanche, certains protocoles d'analyses en prophylaxie et règles lors de mouvement d'animaux vont être modifiés.

Par exemple, les modalités d'acquisition du statut indemne vont être renforcées ainsi que son maintien lors des trois années suivantes pour les élevages laitiers. De même pour le suivi des élevages infectés. A contrario, un élevage allaitant d'au moins 40 bovins bénéficiant d'un statut indemne depuis 4 ans, pourrait voir son protocole de surveillance sérologique s'alléger. Les différentes modalités applicables dès la prochaine campagne de prophylaxie (au 1<sup>er</sup> novembre 2021) ne sont pas connues à ce jour.

Notre département ne compte que 3 élevages infectés, soit une prévalence de 0,19 %. Le GDS tiendra informé les élevages concernés par les nouvelles modalités définies par la LSA.

Ce qui est sûr : Un élevage qui viendrait à s'infecter en IBR aura un long chemin à parcourir pour recouvrer le statut « troupeau indemne d'IBR ». Il convient donc d'être vigilant (voir paragraphe biosécurité) et de bien prendre en compte le risque sanitaire lors de l'introduction d'un bovin, dont les conditions de transit ne seraient pas connues.





# **BVD**: tous concernés

### Quelques données départementales

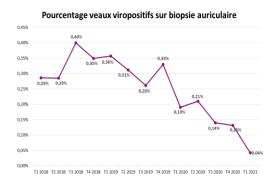


Au 31 mai 2021

Bovins non IPI: 98 %



Veaux identifiés et dépistés : 99 %



- A peine 5 000 bovins ont encore un statut inconnu dans le département ; ce sont principalement des animaux de moins de 2 ans, nés avant que l'arrêté ministériel ne rende obligatoire le dépistage à la naissance. Les femelles pourront obtenir la qualification par le biais de leur descendence.
- Seulement 41 % des veaux morts sont dépistés. Or le virus de la BVD pourrait expliquer la mort précoce du veau. Vous disposez de boutons blancs prévus pour cet usage ainsi que pour le prélèvement des avortons.
- Depuis le début de l'année, seulement 14 veaux ont présenté un résultat défavorable. Cet indicateur est tendantiellement en baisse constante depuis la généralisation courant 2018 (voir graphique).

### Le programme d'éradication

Dépistage à la naissance obligatoire pour tous

Tout veau né doit être dépisté: vivant, mort, avorton, mâle ou femelle, d'engrais ou de renouvellement!

Le GDS interpelle systématiquement les quelques éleveurs qui ne respectent pas l'obligation du dépistage auriculaire à la naissance et sollicite de l'Etat l'application des mesures prévues par la réglementation.

Une aide financière est allouée aux seuls élevages qui dépistent 100 % de leurs naissances. Cette aide est versée par déduction sur l'appel de cotisation et fait l'objet du soutien financier de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



Elimination des IPI dès leur détection

Un résultat positif signe la présence du virus dans votre cheptel. L'animal IPI doit être éliminé sous 15 jours. Il entretient la circulation virale.



Introduction « Non IPI » ou contrôle à l'arrivée

Le dépistage de la BVD à l'introduction est obligatoire (PCR) pour les bovins qui ne bénéficient pas déjà d'un statut favorable.

A la sortie de l'hiver, un élevage a introduit quelques dizaines de bovins, sans statut BVD connu. Lors du dépistage à l'introduction, toutes les analyses sont sorties positives. Après investigations, il s'avère que l'un d'eux est un IPI et



qu'il a contaminé l'ensemble de ses congénères (alors en virémie transitoire). Parce qu'aucun des bovins n'était gestant, l'épisode de circulation pour l'élevage s'arrête là, sans plus de gravité.



Renforcement de la règle des concours, comices et rassemblements depuis 2020 : un élevage du Doubs qui ne respecterait pas l'obligation de dépister toutes ses naissances se verra refuser l'accès aux concours et comices.

Ce ne sont pas seulement les bovins détenus par le cheptel à un

instant t, mais bel et bien tous les veaux nés dans l'élevage depuis le 1er juillet 2020 (et peut-être partis depuis) qui doivent avoir été dépistés à la naissance.



### Engagement des négociants de bestiaux

Nous constations ces dernières années que plusieurs dizaines de veaux IPI ou viropositifs étaient collectés, allotés et revendus en élevage. Ils provoquent ainsi de nouvelles contaminations et limitent l'avancée du programme d'éradication. Ces veaux ont un point commun, ils ne bénéficiaient pas sur leur ASDA de la mention « BVD : bovin non IPI ».



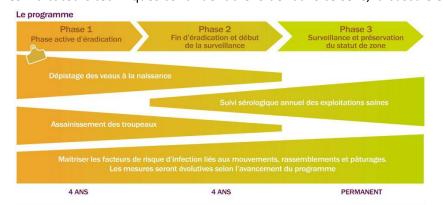


A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, un veau ne bénéficiant pas de la mention « *BVD* : bovin non IPI » ne sera plus acheté par le négoce coopératif ou privé. Les opérateurs commerciaux du Doubs ont accepté de contribuer à la bonne application du programme d'éradication considérant qu'il en allait de l'intérêt collectif.

Les mentions défavorables sont désormais éditées sur les ASDA (cartes vertes) ainsi que le nom de l'animal sur l'ASDA de naissance.

### Amorce de la phase II

Le programme d'éradication prévoit une bascule vers la phase II, avec un arrêt du dépistage virologique systématique à la naissance (sauf pour les élevages non éligibles) au profit d'un suivi sérologique. Si les indicateurs techniques continuent d'évoluer dans ce sens, la bascule est envisagée à l'automne 2022.





Ce changement de méthode nécessite d'attribuer un statut sérologique à chaque élevage pour statuer si la prévalence sérologique est liée à la circulation du virus ou à la vaccination.

Pour la campagne de prophylaxie 2020-2021, l'objectif était de commencer le dépistage sérologique dans les élevages allaitants en vue de leur attribuer un statut sérologique à la suite de la campagne 2021-2022.

Le suivi sérologique sera conduit à l'occasion des prophylaxies. En cas de résultat positif, il faudra pouvoir distinguer - pour chaque animal - si la détection d'anticorps est due à la circulation du virus ou à la vaccination.



C'est pourquoi, il est <u>nécessaire et obligatoire</u> de transmettre au GDS ses <u>comptes rendus de vaccination comportant une valence BVD</u>, après chaque vaccination. Le compte-rendu doit comporter les informations suivantes : numéro d'identification des bovinés vaccinés, date de réalisation, nom du vaccin utilisé et qui vaccine (éleveur ou vétérinaire).



- → Il vous manque des enveloppes ? Contactez le GDS.
- → Vous avez la possibilité d'éditer une attestation pour vos bovins non IPI depuis le site internet du GDS <a href="https://www.gdsbfc.org">https://www.gdsbfc.org</a> (ou depuis SYNEL).





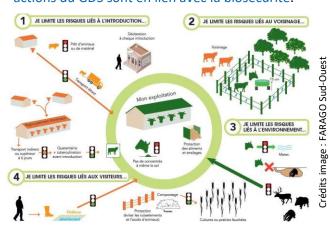
### Biosécurité

La LSA met l'éleveur au centre de la sécurité sanitaire en le rendant responsable : « Il doit tout mettre en œuvre pour la bonne santé de ses animaux : mise à jour de ses connaissances, mise en place des mesures de biosécurité de son élevage et de prévention des maladies pour un usage responsable du médicament vétérinaire ».

La biosécurité consiste à appliquer des mesures pour prévenir l'introduction d'agents pathogènes, pour en limiter la dissémination ou l'expression clinique des affections présentes dans l'élevage. Elle vise également à prévenir la propagation des agents pathogènes vers les autres élevages ou vers l'Homme.

Ces notions sont bien connues en élevages de porcs et de volailles où des formations sont obligatoires, des Plans biosécurité sont exigés dans les élevages et la circulation est formalisée par 3 zones : zone d'élevage, zone professionnelle et zone publique.

Dans nos systèmes départementaux d'élevages de bovins, la biosécurité traite des risques sanitaires liés au pâturage, à l'introduction, aux mélanges de troupeaux, aux visiteurs, au matériel en commun, à la faune sauvage en lien avec l'eau et l'alimentation, à la conduite du troupeau et aux risques zoonotiques. Toutes les actions du GDS sont en lien avec la biosécurité.



Les mesures de biosécurité à mettre en place doivent être proportionnées aux risques identifiés et adaptées aux pratiques d'élevage de l'exploitation.

Par exemple : Pour se prémunir de l'introduction d'un pathogène (IBR, néosporose, mortellaro ...), il faut éviter les achats non sécurisés, faire l'examen de l'animal, exiger un dépistage avant départ, gérer une quarantaine, dépister ...

Pour évaluer le niveau biosécurité sur votre exploitation, téléchargez la grille d'auto-évaluation en



élevage bovin grâce au QR Code ci-contre. Retrouvez-là sur le site internet du GDS https://www.gdsbfc.org (menu « Bonnes pratiques »).

Le GDS propose des audits pour faire le point avec vous sur vos forces et faiblesses.

Un module de formation sur la biosécurité est en cours de préparation. Les candidats peuvent déjà se faire connaître. Plus d'information à suivre à l'automne.



## Formations éleveur

Les formations organisées par le GDS du Doubs bénéficient des fonds VIVEA et impliquent les vétérinaires.

- Santé du veau : assurer une alimentation équilibrée de la mère en fin de gestation, prévenir les frais et optimiser la croissance des veaux (durée : 2 jours puis ½ journée de bilan) ;
- Parage : acquérir les bases d'un parage efficace et en toute sécurité (durée : 3,5 jours) ;
- Gestion du parasitisme herbager : répondre aux interrogations sur l'utilisation des molécules et apporter des outils de décision permettant de mieux gérer le parasitisme (durée 1,5 jours) ;
- Eleveur infirmier: examiner un bovin malade, détecter vite quand appeler son vétérinaire (2 jours);
- Limiter l'antibiorésistance : un enjeu de santé animale en élevage laitier bovin (durée 0,5 jour).

Inscriptions auprès de Marie BOUHELIER (03.81.65.52.89) ou gds25@gdsfc.org ou auprès de l'AIF 25-90.



# **DASRI**: Foire aux questions

### Qu'est-ce que c'est?

Les déchets liés aux soins apportés aux animaux et qui piquent, tranchent ou coupent (aiguille, lame, etc.) présentent un risque infectieux pour les opérateurs en charge de leur traitement. Ils ne peuvent pas être mis aux ordures ménagères mais doivent suivre une voie d'élimination spécifique.

Les flacons comportent des reliquats de produits pharmaceutiques et ne sont pas recyclés. Pour protéger l'environnement, ils sont mis aux ordures ménagères (si sont incinérées).



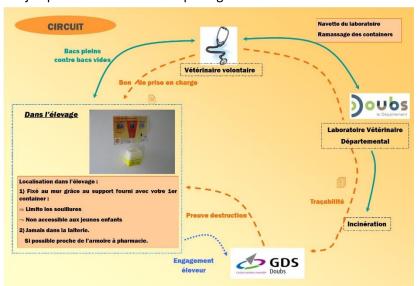
#### Qui est concerné?

Tous les élevages sont concernés et soumis à la réglementation en vigueur dès la première aiguille utilisée. En cas de contrôle par les services de l'Etat, l'éleveur doit pouvoir apporter une preuve de la bonne élimination de ces DASRI. Ce document est à conserver 5 ans.

Le GDS propose, en collaboration avec le laboratoire vétérinaire départemental et avec l'implication des cabinets vétérinaires, un service de collecte et de traitement des DASRI. Si vous n'avez pas encore de bac jaune pour les DASRI, contactez le GDS.

### Que faire une fois que le bac est plein ?

Le bac de DASRI doit être fermé et le couvercle scellé. Cela permet d'assurer la sécurité des opérateurs jusqu'à l'élimination et de protéger l'environnement.



Le numéro de cheptel EDE est apposé au marqueur sur le bac. Cela permet d'assurer la traçabilité du container jusqu'à son élimination et apporter ensuite la preuve de sa bonne élimination.

Le container plein doit être apporté au cabinet vétérinaire.

Le bac plein est échangé contre un nouveau bac. Il est important de récupérer le bon de prise en charge signé par le vétérinaire. Ce bon de prise en charge sert de garantie en attendant la preuve de la bonne élimination du container.

Par le biais de la tournée de collecte des échantillons dans les cabinets vétérinaires, c'est le LVD qui prend en charge les bacs pleins chez les vétérinaires et qui assure, via son prestataire, l'élimination de ces déchets. Une fois par an, le GDS adresse à l'éleveur, l'attestation datée de destruction du container.



# Conseil Régional Bourgogne – Franche-Comté

### RECION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Trois actions bénéficient d'un soutien financier du Conseil Régional, à hauteur de 20,4 % du coût du programme porté par le GDS.

En 2020, le montant global s'élevait à 152 761 € et il a été mobilisé pour de l'animation en BVD et majoritairement des aides versées aux éleveurs : le dépistage BVD à la naissance et la surveillance en cas d'avortement. Cette aide est attribuée sur la base du

régime SA 40671 et ne s'inscrit pas dans les déclarations à faire au titre des aides entrant dans le cadre « de minimis agricole ».



La section Ruminant du FMSE est ouverte aux éleveurs exerçant une activité agricole à titre professionnel, qu'ils soient ou non adhérents à un GDS. La cotisation au tronc commun du FMSE est appelée par la MSA.



La cotisation à la section Ruminant du FMSE est appelée par le GDS et reversée au FMSE. Elle n'est pas obligatoire. La section Ruminant comprend à ce jour, les programmes d'aides suivants : FCO, Tuberculose, Fièvre charbonneuse, Brucellose et Botulisme.

Trouvez plus d'informations sur le site internet : www.fmse.fr

Pour être éligible à une indemnité, un élevage doit avoir réglé la cotisation de l'année et celle de l'année précédente (à l'exception des nouveaux élevages). Pour ne pas être considéré comme non-adhérent, la cotisation FMSE doit être acquittée avant le 31 janvier 2022.



### **Contacts**

### L'équipe du GDS se tient à votre disposition pour toute demande de renseignement concernant les actions sanitaires :

concernant les actions samtaires.		
Cédric CHAPUIS	Directeur (Vétérinaire)	
Marianne BALLARIN	Secrétariat général et comptabilité	03.81.65.52.07
Christine BLANC	Introductions – ASDA, cotisations	03.81.65.52.34
Florine BLANC	Introductions – ASDA, concours, Edition de DAP	03.81.65.52.10
Marie BOUHELIER	BVD, concours et attestations, Paratuberculose – Salmonelles, Formation éleveurs	03.81.65.52.89
Elise LONGET	Cellule de prévention (CDO-P), Caisse soutien diagnostic, DASRI, Communication	03.81.65.07.56
Adrien MAIROT	BVD, concours	03.81.65.52.05
Sylvie RUSCONI	Prophylaxie Missions déléguées, IBR et attestations, Introductions – ASDA, BVD	03.81.65.07.55